

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE SUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE
PAR DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES MEMBRES
D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE OU D'UN POSTE
CONSULAIRE DE CARRIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE** (ci-après désignés « les Parties »),

DÉSIREUX d'améliorer les possibilités d'emploi des membres de la famille des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord,

1. « membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière » désigne tout employé expatrié de l'État accréditant affecté à une mission diplomatique ou à un poste consulaire de carrière ou à une mission auprès d'une organisation internationale sise dans l'État accréditaire;
2. « membre de la famille » désigne
 - a) pour la Partie allemande: le conjoint, le partenaire dans un partenariat enregistré (Lebenspartner / Lebenspartnerin in eingetragener Lebenspartnerschaft) ou le conjoint de fait (Lebensgefährtin / Lebensgefährtin) inscrit auprès de la Division pertinente du personnel du Ministère fédéral des affaires étrangères;